

GT : Dématérialisation

Tickets, factures; où va-t-on ?



Ordre du jour

1. Interdiction d'impression
2. Garantie légale
3. Facturation électronique



Introduction : information et échanges



Introduction – 3 bonnes raisons de s’intéresser à ces sujets

1. La dématérialisation constitue un des piliers de la transformation numérique qui s’accélère avec la Covid 19
2. Une activité législative intense, souvent liée à la crise climatique
3. Le lien avec les paiements



1. Interdiction d'impression systématique



Interdiction d'impression – Le texte de loi

- ① L'article L. 541-15-9 du code de l'environnement, tel qu'il résulte de la présente loi, est complété par des IV à VII ainsi rédigés :
- ② « IV. – Au plus tard le 1^{er} janvier 2023, sauf demande contraire du client, sont interdites :
- ③ « 1° L'impression et la distribution systématiques de tickets de caisse dans les surfaces de vente et dans les établissements recevant du public ;
- ④ « 2° (*nouveau*) L'impression et la distribution systématiques de tickets de carte bancaire ;
- ⑤ « 3° (*nouveau*) L'impression et la distribution systématiques de tickets par des automates ;
- ⑥ « 4° (*nouveau*) L'impression et la distribution systématiques de bons d'achat et de tickets visant à la promotion ou à la réduction des prix d'articles de vente dans les surfaces de vente.
- ⑦ « Un décret fixe les modalités d'application du présent IV.



Interdiction d'impression - Points à retenir

1. Application au 1/1/2023
2. Toujours en attente d'un décret dont la rédaction a été confiée à la DGCCRF (sollicitée en juillet 2020 !)
3. Protocole FR V 6 publié par Frenchsys prévoyant par défaut la non impression du ticket carte



Interdiction d'impression - Points d'attention

1. Recueil du consentement du client :

➡ prévoir un accord explicite, au moins au départ.

2. Alternative à l'impression :

➡ à proposer dans tous les cas où l'impression est aujourd'hui systématique (sauf ticket cartes)

3. Cas d'exemptions :

➡ prévoir une clause dès lors que l'impression est une partie du processus d'encaissement ou bien paraît incontournable

4. Délais d'application :

➡ il est déjà trop tard !



2. Garantie légale



Garantie légale– Le texte de loi

Art. 1^{er}. – Au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code de la consommation, sont insérés les articles D. 211-1 et D. 211-2 ainsi rédigés :

« *Art. D. 211-1.* – Les dispositions du II de l'article L. 211-2 s'appliquent aux catégories de biens suivantes :

- « – les appareils électroménagers ;
- « – les équipements informatiques ;
- « – les produits électroniques grand public ;
- « – les appareils de téléphonie ;
- « – les appareils photographiques ;
- « – les appareils, dotés d'un moteur électrique ou thermique, destinés au bricolage ou au jardinage ;
- « – les jeux et jouets, y compris les consoles de jeux vidéo ;
- « – les articles de sport ;
- « – les montres et produits d'horlogerie ;
- « – les articles d'éclairage et luminaires ;
- « – les lunettes de protection solaire ;
- « – les éléments d'ameublement.

« *Art. D. 211-2.* – Tout document de facturation remis au consommateur, lors de l'achat d'un bien appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 211-1, comporte une mention selon laquelle ce bien bénéficie auprès du vendeur d'une garantie légale de conformité d'une durée minimale de deux ans à compter de sa remise au consommateur.

« Le présent article ne s'applique pas à un achat de bien effectué dans le cadre d'un contrat conclu hors établissement ou à distance. »

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Art. 3. – La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.



Garantie légale – Points à retenir

1. Application au 1/07/2021
2. Valable pour les tickets de caisse ou les factures hors VAD
3. Un champ d'application large
4. Une promesse d'un semestre « pédagogique »
5. (In) Cohérence avec l'interdiction d'impression systématique



3. Facturation électronique



Facturation électronique – Préambule

1. La facturation électronique se développe et son usage a été accéléré par la crise sanitaire
2. Elle est d'ores et déjà obligatoire dans le cadre des échanges avec l'administration avec l'usage de la plateforme Chorus Pro
3. La nouveauté réside dans l'obligation de facturation électronique entre entreprises assujetties à la TVA
4. Nous nous intéressons ici aux conséquences en B to C et pour les commerçants ayant une clientèle mixte



Facturation électronique – les objectifs

1. Supprimer les contraintes de traitement des factures papier
2. Lutter contre la fraude fiscale et diminuer l'écart de TVA
3. Permettre une meilleur connaissance de l'activité des entreprises
4. Faciliter les déclarations de TVA

Le rapport de la DGFIP « La TVA à l'heure du digital en France » est accessible via le lien ci-dessous :

<http://www.mercatel.info/doc-560-rapport-de-la-dgfiip-la-tva-agrave-l-egrave-re-du-digital-en-france-.html>



Facturation électronique – Le cadre légal

Version en vigueur depuis le 30 décembre 2019

LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (1)

PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER (Articles 1 à 96)

SECONDE PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES (Articles 97 à 280)

■ Titre IV : DISPOSITIONS PERMANENTES (Articles 106 à 280)

I. - MESURES FISCALES ET MESURES BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES (Articles 106 à 217)

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS (Articles Etat A à Etat E)

[Naviguer dans le sommaire](#)

› Article 153

Les factures des transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont émises sous forme électronique et les données y figurant sont transmises à l'administration pour leur exploitation à des fins, notamment, de modernisation de la collecte et des modalités de contrôle de la taxe sur la valeur ajoutée. Les dispositions du premier alinéa s'appliquent au plus tôt à compter du 1er janvier 2023 et au plus tard à compter du 1er janvier 2025, selon un calendrier et des modalités fixés par décret en fonction, notamment, de la taille et du secteur d'activité des entreprises concernées, et après obtention de l'autorisation prévue au 1 de l'article 395 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er septembre 2020, un rapport sur les conditions de mise en œuvre, au plus tôt à compter du 1er janvier 2023 et au plus tard à compter du 1er janvier 2025, de l'obligation de facturation électronique dans les relations interentreprises. Ce rapport identifie et évalue les solutions techniques, juridiques et opérationnelles les plus adaptées, notamment en matière de transmission des données à l'administration fiscale, en tenant compte des contraintes opérationnelles des parties prenantes. Il évalue, pour chacune des options examinées, les gains attendus en matière de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et les bénéfices attendus pour les entreprises.

Versions ▾

LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 (1)

PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER (Article non numéroté à article 93)

SECONDE PARTIE MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES (Articles 94 à 271)

■ Titre IV : DISPOSITIONS PERMANENTES I. - MESURES FISCALES ET MESURES BUDGÉTAIRES NON RATTACHÉES (Articles 103 à 271)

[Naviguer dans le sommaire](#)

› Article 195

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi nécessaire à l'amélioration et la modernisation de la gestion par les entreprises ainsi que de la collecte et du contrôle par l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée en :

1° Généralisant le recours à la facturation électronique et modifiant les conditions et les modalités de ce recours ;

2° Instituant une obligation de transmission dématérialisée à l'administration d'informations relatives aux opérations réalisées par des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui ne sont pas issues des factures électroniques, soit qu'elles sont complémentaires de celles qui en sont issues, soit qu'elles se rapportent à des opérations ne faisant pas l'objet d'une facturation électronique ou n'étant pas soumises à l'obligation de facturation pour les besoins de la taxe sur la valeur ajoutée.

II. - L'ordonnance est prise dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.



Facturation électronique – Le dispositif retenu

En conséquence des textes législatifs, le dispositif retenu s'articule sur deux volets :

- « E- Invoicing » : facturation électronique proprement dite dans un format structuré permettant un traitement automatique
- « E- Reporting » : transmission à l'Administration fiscale d'informations complémentaires afin de permettre le contrôle des déclarations de TVA :
 - Données de paiement
 - Données B to C
 - Données sur les ventes non domestiques

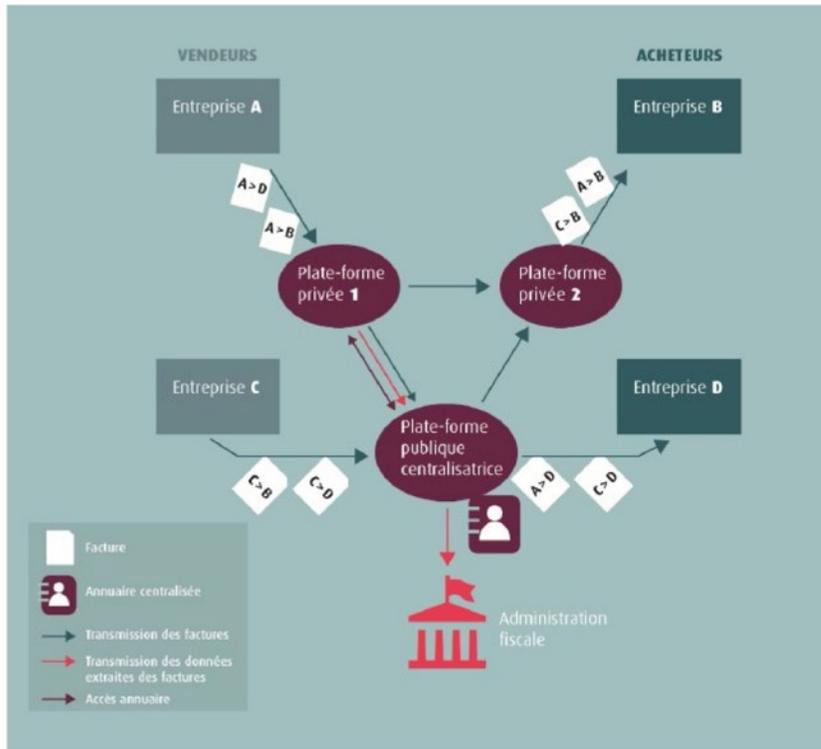
Dans les deux cas le planning vise une mise en place de 2023 à 2025 en fonction de la taille des entreprises



Facturation électronique – Le dispositif retenu

DISPOSITIF RETENU : LE SCHEMA EN Y (DISPOSITIF MIXTE)

Schéma 5 « en Y » : circuit des factures B2B



Facturation électronique et transmission des données – un cheminement vers une solution mixte

2.1.2. Schéma « en Y »

Dans ce schéma, les factures peuvent transiter directement via les plateformes privées certifiées, sans passer par la plateforme publique. Les plateformes privées certifiées extraient des factures les informations à destination de l'administration et les transmettent à la plateforme publique, qui les regroupe et les envoie au système d'information de la DGFiP. La plateforme publique propose également des prestations de service d'envoi/réception de factures directement aux entreprises.

Un choix qui concilie les attentes et les contraintes de l'ensemble des parties prenantes

La mise en place de cette deuxième architecture est privilégiée dans la mesure où elle répond aux attentes des entreprises et des opérateurs qui, dans leur grande majorité, ont marqué leur préférence pour ce schéma. En effet, les acteurs du secteur y voient le moyen de limiter les coûts d'adaptation pour toutes les entreprises recourant d'ores et déjà à des opérateurs privés tandis que pour celles qui ne sont pas dotées de solutions de facturation, la possibilité de passer directement par la plateforme publique limite les coûts d'entrée dans cette réforme.

Les entreprises de prestation de facturation ou d'édition de logiciel auront également besoin de temps afin de mettre à niveau leurs plateformes et les logiciels de facturation. Elles doivent disposer assez à l'avance des informations techniques pour notamment être certifiées et répondre aux cahiers des charges des plateformes, de pouvoir effectuer des tests avant la mise en œuvre de l'obligation.



Extraits du rapport la TVA à l'ère du digital de la DGFiP remis au parlement – Octobre 2020

<https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/277192.pdf>

Facturation électronique – Les enjeux

Deux catégories d'enjeux pour le commerce de détail :

- « E- Invoicing » : quelle facturation électronique pour les clients (nombreux) en B to B qui règlent leurs achats sur le point de vente (magasin ou site) ?
- « E- Reporting » : quelles informations doivent elles transmises à l'administration ?
 - Contenu
 - Fréquence
 - Données sur les ventes non domestiques



Facturation électronique – Les enjeux du e- invoicing

- Contenu des informations à transmettre
- Eviter une double sommation quand l'émission de la facture suit l'encaissement
- Identification des clients professionnels pour les entreprises qui émettent systématiquement des factures
- Quid de l'exemption des éléments d'identification dans les domaines concernés :
 - Restauration
 - Parkings et péages

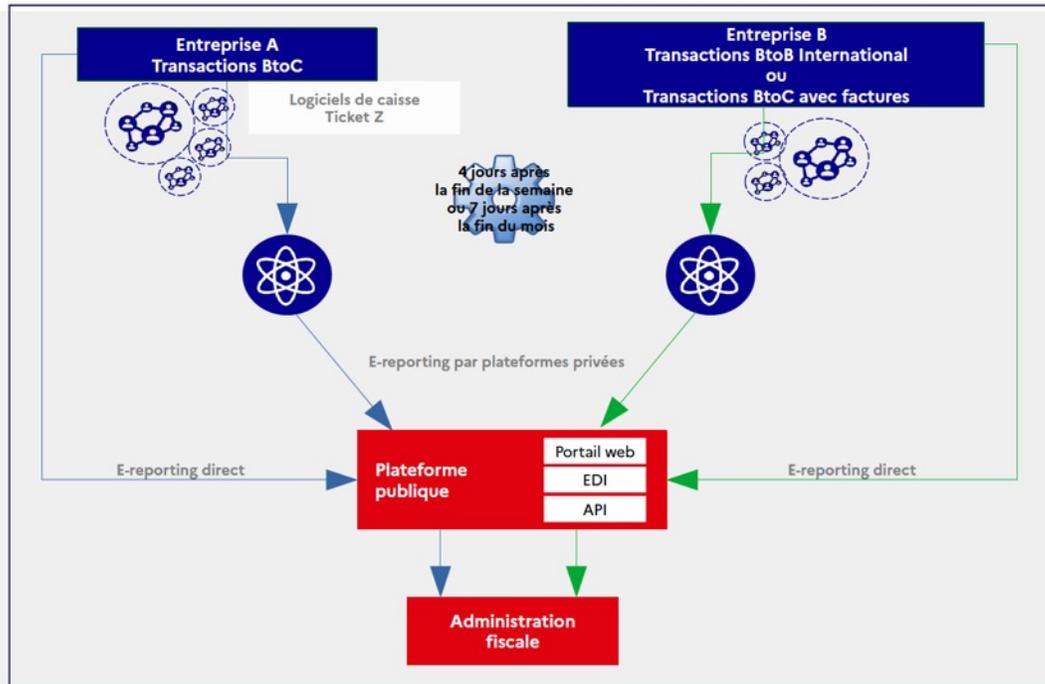


Facturation électronique – Le schéma cible du e- Reporting

1.2. Schéma cible du e-reporting



E-reporting



Conformément aux demandes formulées lors du GT du 19/02, il peut être déposé, quelle que soit sa forme :

- directement sur la plateforme publique (e-reporting direct) ;
- soit par l'intermédiaire d'une plateforme privée qui adressera les données à la plateforme publique.

Comme pour les données de facturation sur les transactions B2B, la **plateforme publique joue aussi le rôle de concentrateur des données de B2C et B2B international.**

Ces données sont collectées par la plateforme publique dont le flux de données alimentera les applications de l'administration fiscale en vue du pré-remplissage des déclarations de TVA et de lutte contre la fraude.

Facturation électronique – Les modalités du e- Reporting

- Fréquence adaptée au régime d'imposition :
 - Régime normal : reporting hebdomadaire dans les 4 jours suivant la fin de semaine
 - Autres : reporting mensuel dans les 7 jours suivant le dernier jour du mois
- Modalités et contenu des informations à transmettre
 - Majorité de **logiciels de caisse** => montant global des opérations de la journée
= bas du ticket Z récapitulatif le nombre de transactions quotidiennes, le montant total HT, les montants de TVA ventilés par taux de TVA, le montant total TTC et les encaissements par mode de paiement.
=> à déposer sur la plateforme (en format structuré).
 - Si l'entreprise émet des **factures**
=> peut utiliser le même canal de transmission à l'administration que pour les factures B2B (sans transmission au client) ;
=> mentions obligatoires de la facture doivent être transmises, hormis l'identification du client qui pourra être remplacé par un identifiant.
 - Si **aucun outil informatique**,
=> récapitulatif des opérations hebdomadaires ou mensuelles (saisie portail, fichiers formatés).
=> par opération : base(s) HT, taux de TVA, montant(s) de TVA, motif exonération le cas échéant, la devise si pas euro, l'identifiant client s'il existe.



Facturation électronique – Les enjeux du e- Reporting

- Évolution des Systèmes d'information
- Standardisation du ticket
- Redéfinition des données archivées
- Évolution de la notion de conformité
- Planning



4. Qu'en pensez vous ?

